



Cour de cassation  
chambre civile 1

Audience publique du mercredi 1 juin 2011

N° de pourvoi: 10-14415

Non publié au bulletin

M. Charruault (président), président  
SCP Odent et Poulet, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches, ci-après annexé :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Rennes, 19 janvier 2010) et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité congolaise, en situation irrégulière en France, a été interpellé le 12 janvier 2010 ; qu'il a fait l'objet le 14 janvier 2010 d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de placement en rétention administrative pris par le préfet de la Vienne ; qu'un juge des libertés et de la détention a rejeté la requête du préfet tendant à la prolongation de la rétention de l'intéressé ;

Attendu que le préfet fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé cette décision ;

Attendu qu'ayant relevé qu'il résultait d'une pièce versée aux débats par M. X..., que, pendant son transfert au centre de rétention administrative, M. X... avait été privé de communiquer librement par téléphone avec son avocat, le premier président a pu statuer comme il l'a fait sans méconnaître le principe de la contradiction dès lors que le préfet pouvait consulter, au greffe avant l'ouverture des débats, les pièces visées dans la décision frappée d'appel et demander à être entendu à l'audience ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier juin deux mille onze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Odent et Poulet, avocat aux conseils pour le préfet de la Vienne

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la requête d'un préfet (le préfet de la Vienne) en prolongation de la rétention administrative d'un étranger (monsieur X...),

AUX MOTIFS QU'Il résultait des pièces de la procédure que Dieremy X... avait été interpellé en compagnie de deux autres personnes au magasin « But » de Chasseneuil-du-Poitou (Vienne) le 12 janvier 2010 à 18 h 40, alors qu'il venait d'effectuer un paiement de 857, 90 € de marchandises au moyen de cartes cadeau acquises avec un chèque volé ; qu'il avait été placé en garde à vue à la brigade de gendarmerie de Jaunay-Clan (Vienne) ; qu'il avait fait l'objet des décisions préfectorales susvisées et, le 14 janvier 2010 à 14 heures, avait été conduit en véhicule de gendarmerie du lieu de garde à vue jusqu'au centre de rétention de Rennes-Saint Jacques de la Lande ; que, selon le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire, il avait utilisé ses téléphones portables au cours du trajet pour joindre diverses personnes, dont son avocat ; que Me Emilie Y..., avocat, confirmait en effet dans un courrier adressé au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Poitiers, le 14 janvier 2010, versé aux présents débats, avoir joint Dieremy X..., qui souhaitait exercer un recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière devant le tribunal administratif de Poitiers, sur son téléphone portable alors qu'il se trouvait dans le véhicule de gendarmerie en direction du centre de rétention ; qu'il résultait cependant de ce courrier que les gendarmes avaient empêché Dieremy X... de lui parler en lui enjoignant de « fermer sa gueule », et avaient rattaché à deux reprises, alors que Dieremy X... tentait de la rappeler ; que le préfet, qui n'était pas davantage représenté devant la cour que devant le juge des libertés et de la détention, ne contredisait pas les termes de ce courrier ; que, selon l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger placé en rétention peut, pendant toute la durée de la rétention, communiquer avec une personne de son choix ; qu'il devait être mis en mesure d'exercer effectivement ce droit, y compris pendant la durée du transfert entre le lieu de la garde à vue et le centre de rétention qu'indépendamment même de la nature des propos que Me Y... relatait, la privation, par Dieremy X..., de la possibilité de communiquer librement avec son avocat constituait une violation des dispositions de l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui rendait irrégulière la procédure au terme de laquelle la prolongation de la rétention de Dieremy X... était sollicitée,

1°) ALORS QUE le juge doit, en toutes occasions, veiller au respect du principe du contradictoire ; qu'en l'espèce, le conseiller délégué, qui a forgé sa décision à partir de l'attestation délivrée par l'avocate de monsieur X... en première instance, sans s'assurer que cette attestation avait été communiquée au préfet de la Vienne, et en temps suffisamment utile pour qu'il puisse y répondre, a violé l'article 16 du code de procédure civile,

2°) ALORS QUE le juge doit examiner tous les éléments de preuve pertinents produits par les parties ; qu'en l'espèce, le conseiller délégué qui, en se fondant sur la seule attestation de Me Y..., avocate de monsieur X... en première instance, a estimé que l'étranger avait été empêché de téléphoner par son escorte, pendant le temps de son transfert en direction du centre de rétention, sans même examiner les procès-verbaux de gendarmerie produits par le préfet de la Vienne, lesquels établissaient le contraire, a violé l'article 1315 du code civil,

3°) ALORS QUE le défaut de comparution d'une partie n'autorise pas le juge à faire droit, de ce seul fait, à la prétention de l'autre ; qu'en l'espèce, la cour, qui a estimé que la preuve de l'irrégularité de la procédure de rétention dont monsieur X... avait fait l'objet était établie, puisque le préfet de la Vienne n'avait pas comparu pour contredire l'attestation de Me Y..., a violé les articles 1315 du code civil et L 552-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 19 janvier 2010

CASS 10-14415-2011

Rejet

Droits ou réversion : l'intéressé a été privé de la possibilité de communiquer avec son avocat pendant son transfert au centre de rétention  
Audience : le principe du contradictoire est respecté des lors que les pièces utilisées ont été régulièrement versées au dossier avant l'audience, où le préfet pouvait les consulter

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Audience : irrecevabilité de l'appel interjeté par une personne  
disant bénéficier d'une délégation de signature,  
sans que celle-ci doit joindre à la déclaration d'appel  
une figure au dossier de la procédure (l'appel est  
formé par une autre personne que celle qui a  
saisi le JLD, celle-ci bénéficiant de sa propre  
délégation de signature

N° 11/00025

ORDONNANCE

Le SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE à 14 H 00

Nous, Bernard BOULMIER, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Bordeaux, agissant par délégation de la Première Présidente de ladite Cour, assisté de Nathalie BELINGHERI, Greffier,

En l'absence du Ministère Public, dûment avisé,

En présence de Monsieur MONTIGNAC, représentant du Préfet de la Vienne et de Maître GACEM, conseil de Mustapha B [REDACTED] (absent),

Statuant en audience publique sur l'appel relevé par le Préfet de la Vienne le 05 septembre 2011 à 12 heures 58 d'une ordonnance rendue le 03 septembre 2011 à 13 heures 26 par le Juge des Libertés et de la Détention au Juge des libertés et de la détention de BORDEAUX qui, saisi dans les termes de l'article R 551-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du droit d'asile, a constaté l'irrégularité de la procédure, rejeté la demande de prolongation de la rétention administrative de B [REDACTED] et ordonné sa mise en liberté immédiate;

Vu l'avis de la date et de l'heure de l'audience prévue pour les débats dûment donné aux personnes qui disposent du droit de relever appel de cette décision (représentant de la Préfecture, avocat et Mustapha B [REDACTED] lui-même);

**MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que si l'appel interjeté le 5 septembre 2011 à 12h58 est régulier pour avoir été formé dans le délai légal en application de l'article 642 du nouveau code de procédure civile, l'appel lui-même est formé et signé par le directeur de la réglementation et des libertés publiques au nom et par délégation du Préfet de la Vienne, sans toutefois que cette délégation ne soit jointe ou produite en procédure, attestant de la qualité de l'appelant, comme l'avait été celle consentie à Monsieur SETPON, Secrétaire général de la Préfecture, en première instance et devant le juge des libertés et de la détention de Bordeaux;

Qu'il s'ensuit que l'appel interjeté le 5 septembre 2011 à 12h58 est irrecevable;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement,

Déclarons irrecevable l'appel formé le 5 septembre 2011 pour le Préfet de la Vienne ;

Disons que la présente ordonnance sera notifié par le Greffe en application de l'article 10 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004.

Le Greffier,



Le Président,

